



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2006/030

Genève, le 2 mai 2006

CONCERNE:

Rapports annuels

1. L'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention, requiert des Parties qu'elles soumettent un rapport annuel sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III.
2. Dans sa résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP13), la Conférence des Parties à la Convention:

PRIE instamment toutes les Parties de présenter leurs rapports annuels requis au titre des dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 a), conformément aux Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES transmises par le Secrétariat dans sa notification aux Parties n° 2002/022 du 9 avril 2002, lesquelles peuvent, de temps à autre, être amendées par le Secrétariat avec l'accord du Comité permanent.

3. Conformément à la décision 13.91, le Secrétariat a intégré dans ces Lignes directrices "les indications particulières concernant les plantes, l'ivoire, les coraux et les bois, figurant dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP13)"; il a fait d'autres amendements pour mettre à jour les références aux résolutions et aux décisions révisées ou adoptées à la 13^e session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2004), a ajouté une partie sur quotas, a inclus une définition de "contreplaqué", et a procédé à des corrections mineures. Il a envoyé le projet de lignes directrices révisées au Comité permanent qui l'a adopté avec les amendements suivants:
 - a) dans la partie 3 d), *Quantité*, la phrase suivante a été ajoutée à la fin du troisième paragraphe: "Si l'unité de quantité utilisée n'est ni l'unité préférée, ni l'unité de remplacement, le facteur de conversion vers une de ces unités devrait être indiqué dans le rapport annuel";
 - b) dans la partie 5 a), *Description des spécimens et unités de quantité*, "fanon" a été ajouté comme type de spécimen;
 - c) dans la partie 5 b), *Nom des pays et territoires*, la liste des pays et territoires a été mise à jour; et
 - d) dans la partie 5 d), *Source des spécimens*, le code original "I" a été maintenu pour signifier qu'il peut être utilisé avec d'autres codes de source; le reste du tableau a été mis à jour de manière à correspondre au texte de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13), partie I, paragraphe g).

4. Le Secrétariat joint en annexe à la présente notification le texte révisé des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*. Ces lignes directrices et d'autres informations sur les obligations en matière de rapport découlant de la Convention sont également disponibles sur le site web de la CITES sous Ressources / Rapports nationaux.
5. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2002/022 du 9 avril 2002.